

SEPTEMBRE 2019

# GUIDE PRATIQUE

---

Bénéficiez simplement et rapidement  
des avantages du **PER d'entreprise collectif\***



# TRANSFORMEZ VOTRE PERCO EN PER\* D'ENTREPRISE COLLECTIF POUR PROFITER DÈS 2019 DE SES ATOUTS

\* Plan d'Épargne Retraite

## POURQUOI ?



La loi PACTE crée le PER (Plan d'Épargne Retraite) qui se décline en trois produits : un PER individuel (ex PERP, Madelin, ...), un PER d'entreprise collectif (ex PERCO) et un PER d'entreprise catégoriel (ex article 83, ...).

Elle renforce l'attractivité de votre PERCO en permettant à vos salariés de profiter de nouveaux avantages, comme :

- Déduire<sup>(1)</sup> de l'assiette de l'impôt sur le revenu les versements volontaires. En contrepartie de la déductibilité des versements volontaires, les sommes reçues à l'échéance<sup>(2)</sup> du PER sont fiscalisées selon la réglementation applicable à cette date. Les versements réalisés avant le 31 décembre 2019<sup>(3)</sup> permettront de bénéficier de cet avantage.
- Permettre tout au long de sa vie de regrouper ses produits d'épargne retraite en un unique produit.

## COMMENT ?



Transformer votre PERCO en PER d'entreprise collectif permet facilement de faire bénéficier vos salariés de ces avantages. La transformation peut être réalisée :

ET

### ► Information/consultation des instances représentatives du personnel

2 solutions s'offrent à vous :

- mettre l'information/consultation à l'ordre du jour d'un prochain CE/CSE/CCE<sup>(4)</sup> ;
- ou
- signer un avenant avec les organisations syndicales<sup>(5)</sup>.

Solution encouragée par les pouvoirs publics

### ► Information de l'ensemble des bénéficiaires/salariés au sein de l'entreprise<sup>(6)</sup>



### Vous n'avez pas de CE/CSE/CCE ?

En cas d'absence d'instances représentatives du personnel, le PERCO peut être transformé sur demande unilatérale du chef d'entreprise.

## QUAND ?



Ces nouveautés entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Alors prenez date dès maintenant pour mettre le sujet à l'ordre du jour d'un prochain CSE.

Demande de mise à l'ordre du jour du prochain CSE

Séance du CSE où le sujet est présenté

Avis du CSE

Activation du PER d'entreprise collectif

Information obligatoire des salariés<sup>(6)</sup>

PER d'entreprise collectif

à partir du 1<sup>er</sup> oct.

Possibilité de faire des versements déductibles du revenu imposable<sup>(7)</sup>

### Il existe une commission spécifique au sein de votre CSE ?

Vous pouvez gagner un mois en la sollicitant pour une analyse du sujet en chambre afin qu'elle rende son avis directement lors de la séance du CSE.

(1) Les versements sont déductibles du revenu net global dans la limite du plus élevé des deux montants suivants : a) 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, retenu dans la limite de 8 PASS ; b) 10 % du PASS - Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. Ces limites doivent être réduites des sommes versées sur d'autres produits de retraite. La différence au titre d'une année entre le plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite et les versements effectivement réalisés est reportable sur les trois années suivantes.

(2) En cas de sortie anticipée pour accident de la vie (hors acquisition de la résidence principale), seuls les produits sont soumis aux prélèvements sociaux.

(3) Les versements réalisés en 2019 sur un PER d'entreprise collectif ne sont pas soumis aux limitations prévues dans le cadre de la mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (pour mémoire, la déductibilité des versements réalisés en 2019 sur des produits d'épargne retraite déjà existants avant PACTE dépend des versements réalisés sur la période 2017 - 2019).

(4) Comité d'Entreprise (CE) ou Comité Social Économique (CSE), ou CCE (Comité Central d'Entreprise) lorsqu'il s'agit d'un groupe.

(5) Dans ce cas, conformément à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, il conviendra notamment d'indiquer dans l'avenant que le profil de gestion pilotée par défaut est le profil « équilibré ».

(6) Disposition obligatoire prévue dans l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019.

(7) Le nouveau PER d'entreprise collectif sera ouvert aux versements au plus tard dans un délai d'un mois, après information des bénéficiaires/salariés au sein de l'entreprise.

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE GESTION VOUS ACCOMPAGNE À CHAQUE ÉTAPE

## 1 Information de votre CSE



- ▶ Proposez l'intitulé ci-dessous pour mettre le sujet à l'ordre du jour d'un prochain CSE à la rentrée :

*Information/consultation sur la mise en application des mesures de la Loi #PACTE dans le cadre du dispositif d'épargne collective PERCO de l'entreprise.*



- ▶ Adressez à votre CSE la présentation des enjeux pour permettre à ses membres de formuler un avis motivé sur les nouveaux avantages du Plan d'Épargne Retraite dont les salariés pourraient bénéficier suite à la transformation du PERCO.

**Attention<sup>(1)</sup>** : votre PERCO actuel doit notamment obligatoirement prévoir la gestion pilotée par défaut pour pouvoir être transformé en « PER d'entreprise collectif », ainsi qu'offrir une sortie en rente et en capital.

## 2 Mettre en place votre PER d'entreprise collectif



- ▶ Complétez la demande de transformation de votre PERCO en PER d'entreprise collectif.

*Demande de transformation de PERCO en PER d'entreprise collectif.*

- ▶ Envoyez-nous la demande, dûment complétée, à l'adresse suivante : [Service.Genese@sgss.socgen.com](mailto:Service.Genese@sgss.socgen.com)
- ▶ Nous vous confirmerons la bonne prise en compte de votre demande.

## 3 Information auprès des bénéficiaires



- ▶ Dès la mise en place de votre PER d'entreprise collectif, une communication obligatoire aux salariés est nécessaire avec l'envoi d'une information décrivant toutes les nouveautés et notamment le nouveau régime fiscal du PER.

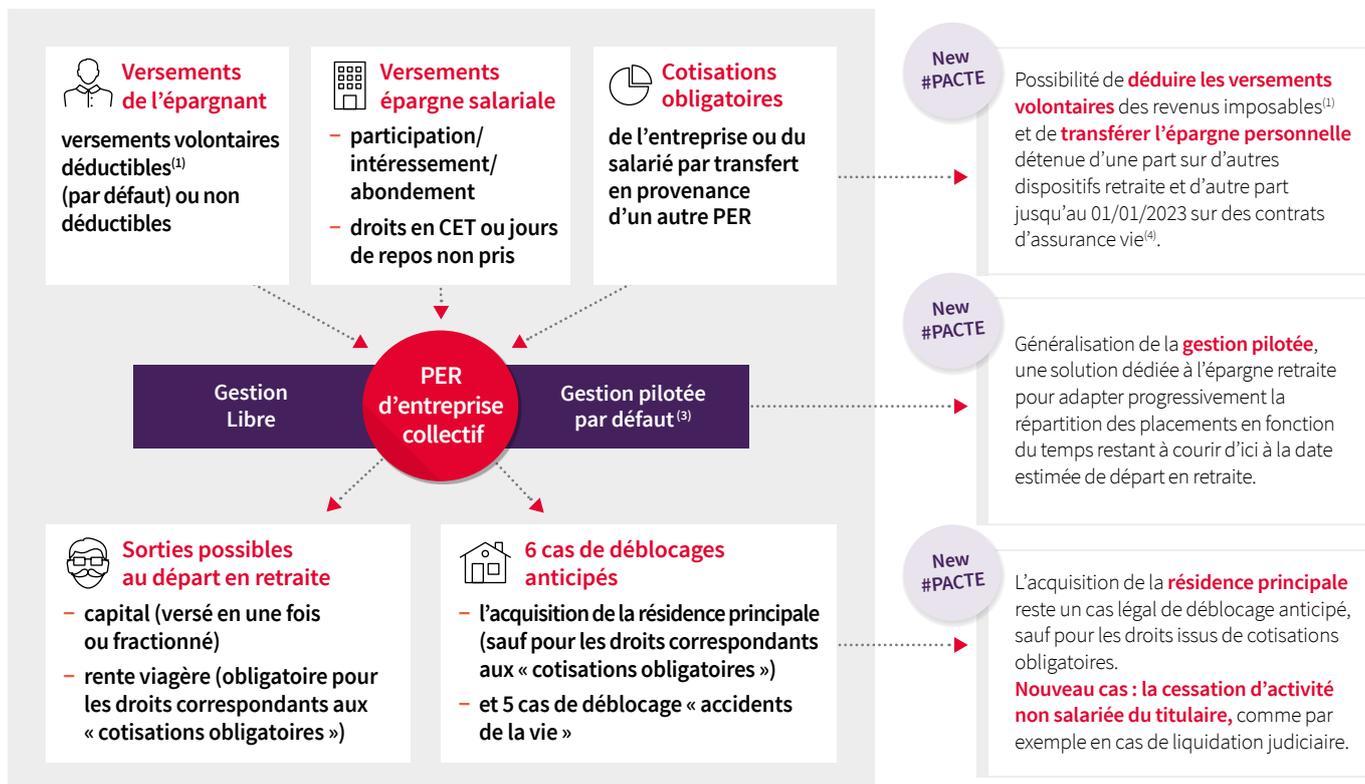


(1) En cas de doute, nous consulter

# L'ESSENTIEL DU NOUVEAU PER D'ENTREPRISE COLLECTIF

Le nouveau PER d'entreprise collectif comprend 3 compartiments, selon la nature des sommes qui y sont versées :

- 1 Les versements volontaires de l'épargnant (déductibles<sup>(1)</sup> par défaut ou non déductibles sur option de l'épargnant).
- 2 Les versements issus de l'épargne salariale (intéressement/participation/abondement) et droits en CET (ou, en l'absence de CET, jours de repos non pris).
- 3 Les cotisations obligatoires<sup>(2)</sup> de l'entreprise ou du salarié par transfert en provenance d'un autre PER.



(1) Les versements sont déductibles du revenu net global dans la limite du plus élevé des deux montants suivants : a) 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, retenu dans la limite de 8 PASS ; b) 10 % du PASS - Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. Ces limites doivent être réduites des sommes versées sur d'autres produits de retraite. La différence au titre d'une année entre le plafond total de déduction au titre de l'épargne retraite et les versements effectivement réalisés est reportable sur les trois années suivantes. En contrepartie de la déductibilité des versements volontaires, les sommes reçues à l'échéance du PER sont fiscalisées selon la réglementation applicable à cette date. En cas de sortie anticipée pour accident de la vie (hors acquisition de la résidence principale), seuls les produits sont soumis aux prélèvements sociaux.

(2) Ce compartiment peut être également alimenté dans certaines conditions par des sommes transférées d'un autre produit équivalent.

(3) Conformément à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, et sauf exceptions, c'est le profil de gestion « équilibré » qui devient le profil de gestion pilotée par défaut.

(4) Sous réserve de respecter les conditions prévues par la réglementation.

## Plus d'informations :



consultez régulièrement nos pages dédiées sur <https://www.esalia.com/fr/entreprises/>



adressez-nous toutes vos questions par mail à l'adresse suivante : [loi-pacte-esr@sgestion.fr](mailto:loi-pacte-esr@sgestion.fr)

## AVERTISSEMENT

Le présent document, réalisé à partir de la loi PACTE (n° 2019-486 du 22 mai 2019) et de l'Ordonnance (n° 2019-766 du 24 juillet 2019) du décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 et de l'arrêté du 7 août 2019 portant réforme de l'épargne retraite, est purement informatif et n'a aucune valeur contractuelle. Il ne saurait engager la responsabilité de Société Générale Gestion de quelque manière que ce soit. Société Générale Gestion se réserve la possibilité d'en modifier le contenu à tout moment et sans préavis en fonction de l'actualité législative et réglementaire. Les informations contenues dans ce document complètent les informations et documents réglementaires tenus à votre disposition sur simple demande auprès de Société Générale Gestion. Elles ne sauraient vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables. Ces informations ne constituent ni un conseil ou une recommandation d'investissement ni une sollicitation d'achat ou de vente. Ce document peut contenir des informations émanant de tiers n'appartenant pas au groupe Amundi (« Contenus des Tiers »). Les Contenus des Tiers ne sont communiqués qu'à titre d'information (illustration, comparaison ou autre...). Toute opinion ou recommandation issue des Contenus des Tiers émanant exclusivement de ces tiers, leur reproduction ou utilisation par Société Générale Gestion ne constitue en aucun cas une approbation implicite ou explicite par Société Générale Gestion.